

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA REUNION  
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE



ARRETE N° 90 /SR – 2025

**PORANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT  
ET DE LA CIRCULATION A HELL BOURG A L'OCCASION DE LA JOURNEE  
PREVENTION RISQUES ROUTIERS EN FAVEUR DE L'ECOLE CATHOLIQUE  
NOTRE DAME DE LOURDES - « SAVOIR ROULER A VELO »**

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L2213-6,
- **Vu** le Code de la route, les articles R 325-1 et suivants, R 411-7, R 417-10 et 11,
- **Vu** le Code de la voirie routière, notamment les articles L 115, R 115-1 et suivants,
- **Vu** la demande de l'école catholique Notre Dame de Lourdes, représentée par Monsieur Tony PEROUMAL ELLAMA, Directeur, en date du 17 juin 2025,
- **Vu** la demande du service Animation et vie locale, en date du 17 juin 2025,
- **Considérant** qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de l'organisation de la journée de prévention des risques routiers et risques majeurs,

ARRETE

**Article 1** : Le vendredi 20 juin 2025, de 8h à 12h, l'accès au champ de foire de Hell Bourg au niveau du stade Paul Dominique Hubert sera interdit à tous les véhicules sauf riverains et personnels de l'organisation.

**Article 2** : Le vendredi 20 juin 2025, de 6h à 12h, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit des deux côtés dans la rue Auguste Lacaussade, partie comprise entre l'intersection avec la rue Ah-Loye Law-Waï jusqu'au parking de Bellevue.

**Article 3** : La vitesse de circulation dans la rue mentionnée dans l'article 2 sera limitée à 30 km/h.

**Article 4** : Le vendredi 20 juin 2025, de 9h à 12h, les élèves des écoles participantes occuperont les emplacements et les rues mentionnés aux articles 1 et 2.

**Article 5** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services communaux pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication.

**Article 7** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivis et réprimés conformément aux lois en vigueur.

**Article 8** : Madame le Maire, MM. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Hell-Bourg, le Policier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salazie, le 19 JUIN 2025  
Mme le Maire,

